REGLEMENT
MARATHON DU LAC DU DER
Dimanche 13 juin 2027

Art. 1
L'association CAPDER organise le dimanche 13 juin 2027 la quatorzième édition du Marathon du Lac du Der.

Art. 2
Le parcours de 42,195km – étalonné à la méthode de la bicyclette calibrée – se présente par un départ de la ville de Saint-Dizier, puis la traversée des digues du canal d'amenée avant de rejoindre le Lac du Der et d'en faire le tour par sa digue jusqu'à l'arrivée qui se tiendra au port de Giffaumont-Champaubert.
Le parcours est conforme au règlement de l'I.A.A.F et aux dispositions réglementaires nationales de la charte des courses hors stade F.F.A.
Tous les inscrits devront insérer une licence valide pour la saison 2027/2028, un PPS, ou leur Pass running valide, lors de l'inscription sur le site internet.

Art.3
L'épreuve est ouverte aux licenciés, d'une fédération agrée, où apparaît la non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et aux non licenciés âgés au minimum de 20 ans pour le Marathon, âgés au minimum de 18 ans pour le Duo et âgés au minimum de 16 ans pour le Quatuor.
Tout athlète non licencié doit fournir un P.P.S. (Parcours Prévention Santé) datant de moins d'un an, disponible sur le site *PPS.athle.fr* . Il est expressément rappelé que les coureurs participent à la compétition du Marathon du Lac du Der sous leur propre responsabilité.

Art. 4
Les catégories d'âge donneront lieu à un classement séparé conformément au règlement F.F.A. Il est indiqué que des contrôles seront effectués durant l'épreuve afin d'assurer de parfaites conditions de régularité de la course.

Art. 5
Des contrôles anti-dopage pourront être effectués à l'arrivée, sur les concurrents désignés par la F.FA.

Art. 6
Le départ est fixé à 7h25 pour les handisports, 7H30 pour le marathon et 7h45 pour les relais, Avenue de Belle Forêt à Saint-Dizier. Le rassemblement des concurrents aura lieu sur les lignes de départ respectivement à 7h15, 7h20 et 7H35. Le temps limite imparti aux coureurs pour boucler l'épreuve est de 6h00. Au-delà de ce temps, la sécurité n'étant plus assurée sur le parcours, les concurrents seront mis hors-course.

Art.7
Des postes de ravitaillement seront mis en place du départ à l'arrivée et installés tous les 5km. Des postes d'eau seront placés réglementairement dans ces intervalles de distance. Ces postes seront installés dans le respect des normes sanitaires imposées par la réglementation en vigueur au moment de l'épreuve. Les organisateurs prévoient un marquage visuel de tous les kilomètres.

Art.8
Des postes de contrôle et de chronométrage seront installés sur le parcours tous les 10km, ainsi que pour le semi-marathon au km 21,1.

Art. 9
En application de l'article 20 du règlement de la C.N.C.H.S , tout accompagnateur, notamment à bicyclette et à roller, est interdit, sous peine de disqualification.

Art. 10
La décision d'un juge arbitre, assisté de juges officiels de course pour la régularité de l'épreuve, sera sans appel. Des commissaires de course épaulés par des forces de Polices seront disposés sur le parcours pour veiller à la sécurité des coureurs.

Art. 11
Une assistance médicale sera assurée, sur le parcours et à l'arrivée. Les services médicaux d'urgence seront habilités à mettre hors course tout concurrent paraissant inapte à poursuivre l'épreuve.

Art. 12
Les organisateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile. Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

Art. 13
Seuls les concurrents présents à la remise des prix pourront prétendre aux récompenses et aux primes. Les lots mis en jeu sont exclusivement destinés aux coureurs marathoniens ou relayeurs. Les récompenses font l'objet d'une décision de l'association, les bouteilles de champagne ne seront attribuées qu'aux concurrents majeurs. (A consommer avec modération)

Art. 14
Pour un bon déroulement, de l'épreuve, les inscriptions seront closes au plus tard le samedi 31 mai à 23h59.

Art. 15
Les montants des inscriptions seront les suivants jusqu'au 15 avril 2027:
Marathon individuel licencié ou non: **60€** (hors frais d'inscription)
Course relais DUO : **80€**
Course relais QUATUOR : **90€**
Course Challenge Entreprise : **130€**

A compter du 16 avril 2027 les tarifs d'inscription évolueront de la façon suivante :
Marathon individuel: **65€** (hors frais d'inscription)
Relais DUO : **85€**
Relais QUATUOR : **100€**
Challenge entreprise : inchangé à **130€**

Art. 16
Les participants du Marathon du Lac du Der devront obligatoirement disposer d'une puce destinée au chronométrage sur le dossard, fourni par l'organisateur.

Art. 17
Le retrait des dossards s'effectuera le samedi 12 juin 2027 au Parc du Jard, de 10h00 à 18h00.
Aucun dossard ne sera envoyé par la poste ou remis le dimanche matin.

Important: Pour les marathoniens (solo) une pièce d'identité sera exigée lors du retrait du dossard.

Art. 18
La souscription d'une option annulation est proposée, uniquement pour la course "marathon individuel" et au moment de l'inscription
L'option sera validée après avoir cliqué sur l'option "Je souhaite prendre l'option annulations".
La demande de remboursement devra être adressée auprès de l'assureur, au plus tard 48 heures avant le jour de la course.

Important: aucun remboursement ne sera effectué si l'assurance annulation n'a pas été souscrite.

Art. 19
Le dossard est individuel, nominatif et non cessible (aucune réattribution). Il est non ré-affectable sur l'épreuve du relais DUO ou du relais QUATUOR, dès la réception de l'engagement (sauf sur demande auprès de l'organisation).

Art. 20
En cas d'annulation indépendante de notre volonté suite à une décision nationale, préfectorale ou autre, l'association peut conserver une partie des frais pour couvrir les dépenses déjà engagés (tee-shirts, médailles, frais logistiques,...). Dés lors l'association pourra proposer aux concurrents déjà inscrits soit :

- **un report automatique sur une nouvelle date**
- **un remboursement partiel (déductions faites des dépenses déjà engagés)**
- **un don solidaire pour soutenir le club CAPDER**

Art. 21
L'association CAP DER prendra toutes dispositions afin de respecter les règles sanitaires imposées par les autorités gouvernementales dans le cadre de la COVID.

Art. 22
Droit d'image. « J'autorise expressément les organisateurs du Marathon du Lac du Der ainsi que leurs ayants-droit tels que les partenaires et médias à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles je pourrais apparaître, prisent à l'occasion de ma participation au Marathon du Lac du Der, sur tous supports y compris les documents promotionnels et / ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée », conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Art. 23
L'organisation se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou perte d'effets personnels qui surviendrait durant le week-end de la manifestation y compris les vestiaires.

Art. 24
Conformément à la "loi informatique et libertés" du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant, en s'adressant au Président de l'Association CAP DER. Les données personnelles concernées sont recueillies dans un but de classement des participants et de traitement des résultats sportifs. La production de ces informations est par conséquent obligatoire. Toutefois, tout participant peut demander expressément qu'il ne soit pas fait mention de son nom dans les résultats paraissant sur les sites internet de l'organisation, ni sur ceux de ses éventuels prestataires et/ou partenaires. Il lui incombe de faire s'il le souhaite la demande que ses données ne figurent pas sur le site de la FFA (demande sur cnil@athle.fr).

Par l'intermédiaire des organisateurs, les participants sont susceptibles de recevoir des propositions d'autres sociétés. Dans le cas où un participant ne le souhaiterait pas, il lui est loisible d'en informer l'organisation.

Art. 25
Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les clauses sous peine de disqualification.

Fait à MONTIER en DER, le 17 septembre 2026

